

**Cour de Cassation, Chambre sociale,
21/09/2010**

Un salarié engagé en 1973 par une entreprise métallurgique du bassin d'Alès occupe à partir de 1993 différents mandats syndicaux et représentatifs.

A partir de cette période, son évolution de carrière ralentit, et son salaire progresse moins que celui de ses collègues de travail, engagés comme lui en qualité de soudeurs dans l'usine d'Alès à la même époque.

Le salarié saisit le Conseil de Prud'hommes, qui juge que le salarié a été victime d'une discrimination prohibée, et condamne l'employeur à lui payer des dommages et intérêts ainsi qu'à son organisation syndicale qui s'est portée partie intervenante en réparation du préjudice collectif subi par la profession.

La Cour d'Appel de Nîmes réforme le jugement du Conseil de Prud'hommes d'Alès, au motif qu'il n'a pas été établi que l'employeur ait pris en compte l'exercice des mandats représentatifs du salarié, et que le Conseil de Prud'hommes a en conséquence retenu à tort des éléments de discrimination.

La Cour de Cassation censure l'Arrêt de la Cour de Nîmes en retenant qu'elle n'a notamment pas recherché, comme elle y était invitée, si à compter du moment où il avait été exercé des mandats représentatifs, le salarié « *avait connu une progression de sa rémunération moins rapide que celle de ses collègues de travail occupant le même emploi et ayant une ancienneté, une formation et une expérience professionnelle analogues aux siennes, et si les éléments ainsi invoqués ne laissaient pas supposer l'existence d'une discrimination en raison de l'activité syndicale* ».

La Cour de Cassation réaffirme donc le principe selon lequel le salarié n'a pas à prouver l'existence d'une discrimination, et qu'il suffit qu'il invoque des éléments laissant simplement supposer l'existence d'une discrimination, l'employeur étant alors tenu de prouver, par des éléments objectifs, que l'évolution défavorable de la carrière et du salaire repose sur des motifs totalement étrangers à toute discrimination.